



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2017-A007/2016 du 12 janvier 2017

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL Télé Lëtzebuerg

Saisine

Un certain nombre d'articles parus dans la presse écrite ont interpellé l'Autorité sur un reportage diffusé par RTL Télé Lëtzebuerg en date du 3 octobre 2016 dans le cadre de son émission *Den Nol op de Kapp* portant sur un incident qui aurait eu lieu entre le directeur du Musée d'art moderne (Mudam), Enrico Lunghi, et une collaboratrice de l'émission *Den Nol op de Kapp*, Sophie Schram, lors de la préparation d'un sujet qui avait été diffusé le 20 septembre 2016. Dans sa séance du 21 novembre 2016, le Conseil de l'Autorité a décidé de se saisir de ce dossier et a chargé le directeur de procéder à une instruction sur base de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques (ci-après la Loi).

Compétence de l'Autorité

L'élément de programme a été diffusé dans le cadre de l'émission *Den Nol op de Kapp* sur le service de télévision RTL Télé Lëtzebuerg, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour le service de médias audiovisuels RTL Télé Lëtzebuerg a été accordée à la s.a. CLT-Ufa établie à 45, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Audition du fournisseur de service

Le Conseil de l'Autorité a eu plusieurs entrevues avec des responsables de la s.a. CLT-Ufa et de la s.a. RTL Group dans le cadre de la présente affaire.

Une entrevue a eu lieu avec Alain Berwick, *Managing Director* de RTL Télé Lëtzebuerg, et Steve Schmit, responsable de l'émission *Den Nol op de Kapp* en date du 15 décembre 2016. Une deuxième entrevue avec MM. Berwick et Schmit a eu lieu



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

en date du 11 janvier 2017. Le Conseil a encore rencontré Vincent de Dorlodot, *General Counsel* de la s.a. RTL Group, et Christian Hauptmann, *Deputy General Counsel*, en date du 22 décembre 2016.

Le contexte juridique général

Aux termes de l'article 35 de la Loi, l'Autorité a pour mission de surveiller, de contrôler et d'assurer le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des dispositions des cahiers des charges des fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores visés par la Loi. Par ailleurs, conformément à l'article 35^{sexies} de la Loi, l'Autorité est appelée à sanctionner, le cas échéant de sa propre initiative, lesdits fournisseurs en cas de manquement aux dispositions de la Loi, à une disposition d'un des règlements grand-ducaux pris en exécution de la Loi ainsi qu'aux concessions/permissions et cahiers des charges qui leur sont assorti. Au-delà des textes légaux et réglementaires généraux, la diffusion du programme de RTL Télé Lëtzebuerg est régie par

- une permission pour un programme de télévision luxembourgeois visant un public résident délivrée le 29 février 2008 par le gouvernement,
- un cahier des charges particulier pour le programme de télévision visant un public résident dénommé actuellement RTL Télé Lëtzebuerg arrêté par le gouvernement,
- des engagements généraux de CLT-Ufa relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio et
- une Charte des journalistes de RTL à Luxembourg (code de déontologie/code de conduite).

Les éléments tels que rapportés dans la presse ont interpellé l'Autorité sur deux problèmes potentiels :

- la presse a, d'une part, décrit un conflit entre la rédaction de RTL Télé Lëtzebuerg et la direction de la chaîne, qui aurait conduit en fin de compte la direction à imposer ses choix sur l'opportunité de préparer un reportage sur l'incident en question et le contenu concret du reportage tel que diffusé¹ ;

¹ De tels faits, en ce qu'ils comporteraient un soupçon d'ingérence de la direction opérationnelle dans les choix rédactionnels, seraient le cas échéant susceptibles d'entrer en conflit notamment avec

- o les engagements généraux de CLT-Ufa relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio en ce qu'ils prévoient



- la presse a, d'autre part, décrit une opération technique consistant à dissocier l'image et le son originaires pour associer à certaines images une bande son qui originellement correspondait à d'autres images (technique du *jump cut*)².

-
- en leur article 2 que « (l) a société veille à ce que les émissions d'information politique et générale qu'elle diffuse soient réalisées dans des conditions qui garantissent l'indépendance de l'information » ;
 - la Charte des journalistes de RTL à Luxembourg en ce qu'elle dit
 - en son article 3, alinéa 4 que « les rédacteurs en chef fixent notamment les contenus rédactionnels en toute indépendance pour autant qu'ils soient conformes à la ligne éditoriale, aux concepts d'antenne, au cahier des charges et à la présente charte »,
 - en son article 4.2, 8^e tiret que « le journaliste peut s'attendre à une non-ingérence de son employeur dans les contenus rédactionnels pour autant qu'ils sont conformes à la ligne éditoriale, aux cahiers des charges et de la présente charte ; il n'est en matière de contenu rédactionnel et de traitement de l'information soumis à un lien de subordination qu'à l'égard de son rédacteur en chef (le cas échéant de son adjoint) et de son station manager (il respectera les techniques de communication imposées par sa hiérarchie) ».

² Une telle opération, en ce qu'elle comporterait une altération de la réalité de faits, serait le cas échéant susceptible d'entrer en conflit notamment avec

- le cahier des charges particulier pour le programme de télévision visant un public résident dénommé actuellement RTL Télé Lëtzebuerg en ce qu'il dispose
 - en son article 3 que « la présentation de l'information doit se faire dans un esprit d'impartialité et d'objectivité (...) »,
 - en son l'article 5, paragraphe 2 que le permissionnaire « s'engage encore à respecter et à faire respecter par ses journalistes (...) les principes suivants : (...) honnêteté de l'information (...) » ;
- les engagements généraux de CLT-Ufa relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio en ce qu'ils prévoient
 - en leur article 13, alinéa 2 que « (...) la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images »,
 - en leur article 14, alinéas 1 et 4 que « la société fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information » et que « (...) lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis (...) »
[Le document en la possession de l'Autorité emploie le verbe « informer ». Le Conseil admet qu'il s'agit d'une erreur manifeste et que le texte a visé le verbe « déformer ».] ;
- la Charte des journalistes de RTL à Luxembourg en ce qu'elle prévoit
 - en son article 4.1, 22^e tiret à charge des journalistes l'« obligation de ne pas altérer de façon sensible par des coupures ou des modalités de montage le sens des déclarations et images recueillies ».



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Le périmètre de la présente décision

L'instruction menée par le directeur n'a pas permis à ce dernier d'accéder à de quelconques éléments d'information sur la question de l'ingérence de la direction opérationnelle dans les choix rédactionnels, alors que les moyens d'investigation à sa disposition ne lui permettent pas de procéder à l'audition de témoins sous une forme assurant leur authenticité³ ou de demander la production de documents détenus par des tiers ou d'autres administrations^{4 5}. Le directeur a ainsi retenu en fin de compte dans son courrier du 13 décembre 2016 le seul reproche tenant à la configuration visuelle et auditive du reportage diffusé à l'antenne.

De ce fait, le Conseil d'administration de l'Autorité n'est pas saisi des faits qui pourraient être susceptibles d'entrer en ligne de compte dans le cadre des préoccupations concernant l'indépendance éditoriale des journalistes et de la rédaction. Le Conseil n'est partant pas appelé à se prononcer sur la question de droit, soulevée lors de l'entretien menée avec MM. de Dorlodot et Hauptmann, si la compétence de l'Autorité s'étend, au-delà de la surveillance du contenu des programmes diffusés, sur d'autres aspects concernant l'organisation et les processus internes aux fournisseurs de services de médias.

Les informations publiquement disponibles permettent cependant au Conseil de constater par rapport au fond de la question soulevée que suite à l'audit interne mené par le département *Audit & Compliance* de la s.a. RTL Group, il a été décidé de prendre un certain nombre de mesures internes, tant en ce qui concerne le format de l'émission *Den Nol op de Kapp* que les personnes en charge des responsabilités et les processus de travail et de contrôle internes. Le Conseil en déduit pour le moins que les événements de l'espèce ne répondaient pas aux standards internes à la s.a. CLT-

³ La prestation de serment, avec les conséquences éventuelles en cas de faux témoignage, ne s'appliquent pas par exemple.

⁴ Ainsi, le directeur n'a pas pu se voir remettre une copie intégrale du dossier ou du moins de certains éléments pertinents de l'instruction disciplinaire menée par le Commissaire à la discipline dans la Fonction publique ou une copie de l'audit interne mené par le département *Audit & Compliance* de la s.a. RTL Group.

⁵ Le Conseil d'administration de l'Autorité tient à cet égard à relever les lacunes de la Loi en ce qui concerne les pouvoirs d'enquête qui lui sont dévolus. En dehors des violations du cadre légal et réglementaire affectant les éléments de programme diffusés à l'antenne, l'Autorité est tributaire de la collaboration de tierces personnes ou organismes. Ces limitations nuisent à l'efficacité de son travail. Le Conseil d'administration appelle de ses vœux une modification de la Loi pour lui donner les moyens d'assurer efficacement sa mission.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Ufa. Le Conseil de l'Autorité salue à ce stade toutes les initiatives internes prises pour assainir des dérives qui ont pu être constatées.

Reste en fin de compte au Conseil d'examiner le reproche concrètement formulé par le directeur tenant à la façon dont les images et le son recueillis lors de l'interview de M. Lunghi ont été montés. Le directeur conclut, aux termes d'une description du montage, qu'il s'agit « non seulement [d']une manipulation du montage, mais [d']une altération inadmissible sinon [d']une falsification du matériel de base ».

Les principes juridiques applicables

Dans une société démocratique caractérisée par la liberté d'expression et d'opinion et la participation du citoyen au processus démocratique, les organes de presse et les journalistes sont investis d'une responsabilité particulière, alors qu'il leur incombe de fournir au public, autant que possible, une information complète et non biaisée. La protection de la liberté d'expression, que garantit notamment l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, est ainsi subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de la déontologie journalistique⁶.

Dans le contexte du paysage audiovisuel luxembourgeois, cette responsabilité est d'autant plus lourde à charge de la s.a. CLT-Ufa que, d'une part, elle jouit d'une position forte sur l'ensemble de la presse destinée à la population locale, d'une position dominante sur le secteur des médias audiovisuels et sonores visant la population locale et d'un quasi-monopole dans le domaine de la télévision d'expression luxembourgeoise, et que, d'autre part, elle doit assumer dans ce dernier domaine aux termes du cahier des charges particulier des obligations de service public contenant notamment l'élaboration d'un programme qui contribue à la formation de l'opinion publique et qui accorde une attention particulière à l'information du téléspectateur.

Cette information est fournie, de façon générale, à travers le travail des journalistes, qui consiste à participer, auprès ou pour le compte d'un éditeur, à la collecte, à l'analyse, au commentaire et au traitement rédactionnel d'informations⁷. Le travail du journaliste et de l'éditeur, et plus précisément du fournisseur de service de médias audiovisuels qu'est la s.a. CLT-Ufa, est partant étroitement imbriqué, ce qui explique et justifie le renvoi aux droits, aux obligations et à la déontologie des journalistes dans

⁶ Par exemple, arrêt de la Cour eur. D.H. du 17 décembre 2004, *Pedersen et Baadsgaard/Danemark (GC)*, n° 49017/99, Recueil 2004-XI, § 78)

⁷ Cf. loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

les documents traitant du régime juridique de la permission accordée à la s.a. CLT-Ufa.

Dans son travail, le journaliste est tenu d'une obligation d'honnêteté, d'exactitude et de vérité dont les documents applicables à sa profession se font l'écho. L'éditeur pour lequel le journaliste exerce sa profession est pour sa part tenu de mettre le journaliste en mesure d'exercer son métier dans le respect des obligations qui s'imposent à lui et de surveiller le respect de ces règles.

Ces contraintes doivent être observées avec d'autant plus de rigueur lorsque, comme en l'espèce, le reportage concerne directement l'éditeur et/ou le journaliste. Dans une telle hypothèse, l'éditeur et le journaliste doivent doubler de précautions pour ne pas orienter la présentation des faits dans un sens qui pourrait leur être favorable, évitant ainsi de donner l'impression qu'ils recherchent leur intérêt personnel⁸.

Appréciation du cas particulier

En comparant le matériel brut des *rushes* rendus publiquement disponibles par la s.a. CLT-Ufa avec le reportage tel que diffusé, le directeur reproche au fournisseur d'avoir utilisé la bande son se rapportant à certaines images pour l'appliquer à d'autres images et d'avoir ainsi dénaturé le sens de l'entretien entre M. Lunghi et Mme Schram pour lui donner une tournure plus dramatique et d'en avoir modifié la perception.

Lors de son audition par le Conseil en date du 16 décembre 2016, le fournisseur ne conteste pas le fait matériel de l'utilisation d'une partie de la bande son se rapportant à certaines images pour les associer à d'autres images. Il soutient cependant que le sens des événements originaires n'aurait en rien été altéré de ce fait. Par ailleurs, le fournisseur a d'abord fait valoir qu'il s'agirait d'une technique couramment employée à travers le monde et n'a pas exclu en même temps que tel aurait été le cas antérieurement pour les reportages réalisés par Marc Thoma, qui est le responsable de l'émission *Den Nol op de Kapp* et l'auteur du reportage diffusé le 3 octobre 2016, pour ensuite nier, sur question spéciale, que ses collaborateurs auraient recours à cette technique. Lors de l'entrevue du 12 janvier 2017, le fournisseur a encore une fois changé de position en disant que cette pratique était rarement mise en œuvre par ses journalistes.

Le Conseil ne peut que s'étonner de cette inconstance dans les propos.

⁸ Le Conseil note encore à cet égard que l'article 4, 21^e tiret de la Charte des journalistes de RTL à Luxembourg interdit expressément au journaliste « toute recherche d'intérêt personnel ou intention de nuire dans l'exercice de sa fonction ».



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Le fournisseur explique encore que d'une façon générale, tous les reportages diffusés sur ses ondes sont au préalable approuvés par un responsable, à savoir soit le rédacteur en chef, soit le rédacteur en chef adjoint, soit le responsable de l'émission concernée. En l'espèce, le reportage du 3 octobre 2016 aurait été approuvé par le responsable d'émission Steve Schmit. Il lui aurait été impossible de constater à ce moment qu'il avait été fait usage de la technique du *jump cut*.

Le Conseil prend acte des déclarations du fournisseur sur la réalité des contrôles et admet que la mise en œuvre de la technique du *jump cut* n'a pas pu être décelée lors de ce visionnage d'approbation.

Concernant la genèse du reportage diffusé le 3 octobre 2016, le fournisseur donne quelques explications sur les événements internes qui ont abouti à la décision de la diffusion du reportage du 3 octobre 2016 dès lors que Mme Schram aurait déposé une plainte au pénal pour coups et blessures contre M. Lunghi. S'il est constant à l'heure actuelle que le reportage du 3 octobre 2016 a été diffusé alors même que pareille plainte n'avait pas été déposée, le fournisseur explique s'être renseigné à ce sujet et avoir eu l'information que la plainte avait été déposée. Sur question spéciale, il ne fournit cependant pas de détails sur cette prise d'information, notamment sur la question de savoir qui se serait renseigné à quel moment auprès de qui.

Le Conseil en prend acte.

Le fournisseur semble enfin faire valoir qu'il ne faudrait pas être trop regardant sur le contenu du format *Den Nol op de Kapp*, en expliquant qu'il existe un certain public pour ce genre d'émissions et qu'il faudrait satisfaire la demande afférente.

Le Conseil tient d'emblée à écarter ce dernier argument comme étant dénué de pertinence et rappelle que la s.a. CLT-Ufa est tenue de fournir un programme de qualité (article 3, paragraphe 3, point a) du cahier des charges particulier) et qu'elle est investie de certaines obligations de service public (article 2 du cahier des charges). Il faut dès lors s'attendre de sa part à ce qu'elle maintienne le niveau de ses émissions à un niveau de qualité et d'intégrité qui fait que les spectateurs peuvent s'attendre à voir et à entendre une information en laquelle ils peuvent avoir une entière confiance.

Le Conseil a pu visionner l'intégralité des *rushes*, l'intégralité du reportage diffusé et un montage comparatif des *rushes* et du reportage diffusé portant sur les quelques instants pertinents pour l'examen du reproche formulé par le directeur.

Les *rushes* qui retracent de la façon la plus objective possible les événements montrent que l'interview est menée depuis 7 minutes sur le sujet de l'accès d'une artiste déterminée aux salles d'exposition du Mudam lorsque Enrico Lunghi, sur la question « An, wat kann een dozou soen ? Huet sie dann elo eng Chance, demnächst



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

hei ausstellen? Wärt Dir Iech nach eng Keier mat hir treffen ? Wat gefällt Iech dann net un hire Biller ? », quitte le champ de la caméra vers la gauche et dit « Do... Hei sérieux, dat as keng Fro. Ech stellen dach net esou eng Fro virum Fernseh, c'est pas sérieux ça ». La discussion entre la journaliste et le directeur du Mudam se poursuit pendant trente secondes hors champ de la caméra avec l'échange suivant :

« *Journaliste* : Mee, dat kann een jo awer froen.

Directeur Mudam : Mee neen, sorry. Ech sin dach net do... Hei dat do, dat do kënnt net am Fernseh, sorry.

Journaliste : Kënnt Dir awer soen, wéi Dir hir Konscht interpretéiert ?

Directeur Mudam : Ech sinn... Hei sorry...

Journaliste : Kënnt Dir déi dann net weisen ? »

Le directeur du Mudam repart ensuite vers la droite en direction de l'entrée du musée en disant « Dat do as dach eng Sauerei ».

Dans le reportage, ces images et sons sont montés de telle façon à ce qu'on voie le directeur du Mudam quitter le champ de la caméra vers la gauche pour repartir tout de suite vers la droite en direction de l'entrée du musée en disant « Hei sérieux, dat ass keng Fro. Dat do ass dach eng Sauerei ».

Il est ainsi établi que le reportage, d'une part, supprime une trentaine de secondes sans clairement marquer par un moyen approprié que les images montrées ne se succédaient en réalité pas et, d'autre part, accole deux phrases prononcées originairement à trente secondes d'intervalle pour en faire une affirmation unique. Le spectateur se trouve ainsi confronté à une affirmation unique au ténor assez fort sans être mis en mesure de constater qu'entre les deux phrases prononcées il y a eu d'autres questions et affirmations de part et d'autre. La pratique journalistique mise en œuvre vise à et a pour effet de renforcer sensiblement la perception d'un comportement dénoncé comme étant inapproprié.

Le Conseil constate qu'il y a eu manipulation de l'image et du son avec pour résultat de créer l'apparence d'une réalité inexistante. Cette manipulation contrevient aux obligations découlant à charge de la s.a. CLT-Ufa des textes qui régissent la concession qui lui a été accordée en ce que

- le cahier des charges particulier pour le programme de télévision visant un public résident dénommé actuellement RTL Télé Lëtzebuerg dispose
 - en son article 3 que « la présentation de l'information doit se faire dans un esprit d'impartialité et d'objectivité (...) » et



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

- en son l'article 5, paragraphe 2 que le permissionnaire « s'engage encore à respecter et à faire respecter par ses journalistes (...) les principes suivants : (...) honnêteté de l'information, (...) » ;
- les engagements généraux de la s.a. CLT-Ufa relatifs aux services publics luxembourgeois de télévision et de radio prévoient
 - en leur article 13, alinéa 2 que « (...) la société s'interdit de recourir à des procédés technologiques permettant de modifier le sens et le contenu des images » et
 - en leur article 14, alinéas 1 et 4 que « la société fait preuve de rigueur dans la présentation et le traitement de l'information et que « (...) lorsqu'il est procédé à un montage d'images ou de sons, celui-ci ne peut déformer le sens initial des propos ou images recueillis (...) » ;
- la Charte des journalistes de RTL à Luxembourg prévoit
 - en son article 4.1, 22^e tiret à charge des journalistes l'« obligation de ne pas altérer de façon sensible par des coupures ou des modalités de montage le sens des déclarations et images recueillies ».

Cette violation des dispositions applicables au sens de l'article 35^{sexies} de la Loi amène le Conseil d'administration de l'ALIA à prononcer à l'encontre de la s.a. CLT-Ufa un blâme.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité est compétente pour connaître du reportage diffusé le 3 octobre 2016 dans l'émission *Den Nol op de Kapp*.

L'Autorité conclut que le service a enfreint de manière manifeste, sérieuse et grave les dispositions lui applicables.

Conformément aux dispositions de l'article 35^{sexies} (3) de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, l'Autorité prononce un blâme à l'encontre du fournisseur de service s.a. CLT-Ufa.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 12 janvier 2017, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Claude Wolf, membre
Jeannot Clement, membre
Luc Weitzel, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.